



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

24 Octobre 2022

Numéro 42

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-0010-DSPPMI-Arrêté relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux

3



Jmbt

ARRETE DSPPMI

N° 2022-0010 du 21/10/2022

**ARRETE RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS
ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN ET DU
HAUT-RHIN A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-6 et R.421-27 à R. 421-35 relatifs à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- Vu** les arrêtés du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° MC-2022-0016-SPPMI du 22 avril 2022 et n° MC-2022-0018-SPPMI du 30 juin 2022 portant composition des commissions consultatives paritaires territorialisées (CCPT) des assistants maternels et des assistants familiaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- Considérant** la durée du mandat des membres de la CCPCeA fixée à six ans par l'article R. 421 33 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** que le mandat des membres de la CCPCeA arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Considérant** la nécessité d'organiser des élections en vue du renouvellement des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés au sein de la CCPCeA ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

TITRE 1 - Fixation du nombre de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au sein de la Commission Consultative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace (CCPCeA)

Article 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La Commission Consultative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace (ci-après, « CCPCeA ») est composée de huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants, répartis comme suit :

- **Quatre (4)** représentants titulaires de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux.
- **Quatre (4)** représentants titulaires des assistants maternels ou des assistants familiaux, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, élus selon les modalités prévues aux articles suivants.

TITRE 2 - Fixation des modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures aux élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la CCPCeA.

Article 2 - MODALITES DES ELECTIONS

Les assistants maternels et assistants familiaux résidant sur le territoire de la CeA élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes des candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Article 3 - INFORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Chaque assistant maternel et assistant familial résidant sur le territoire du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, et détenant un agrément en cours de validité à la date du 02 novembre 2022, sera destinataire d'un courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, l'informant de ces élections et des modalités relatives à l'établissement des listes de candidatures et du déroulement des opérations électorales.

Le présent arrêté est porté à la connaissance des assistants maternels et assistants familiaux constituant le corps électoral. Il est aussi publié selon les modalités fixées à l'article 14 et affiché sur les panneaux d'annonces légales à l'Hôtel de la CeA de Colmar et de Strasbourg.

Article 4 - LISTE ELECTORALE

4.1. Sont électeurs les assistants maternels et assistants familiaux résidant sur le territoire de la CeA et détenteurs, à la date du 02 novembre 2022, d'un agrément en cours de validité (qui ne soit ni retiré, ni suspendu), un agrément en cours de renouvellement étant considéré comme valide.

4.2. Sont éligibles les assistants maternels et assistants familiaux résidant sur le territoire de la CeA et détenteurs, à la date du 02 novembre 2022, d'un agrément en

cours de validité (qui ne soit ni retiré, ni suspendu), un agrément en cours de renouvellement étant considéré comme valide.

4.3. Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément a fait l'objet, entre l'établissement de la liste électorale définitive et les élections, d'une mesure de suspension ou d'une décision de retrait d'agrément, ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

4.4. L'incapacité électorale entraîne interdiction de participer au scrutin.

4.5. La liste électorale est dressée par le service de PMI – Modes d'accueil et arrêtée au 02 novembre 2022. Elle sera consultable **du 04 novembre 2022 au 28 novembre 2022** sur le site Internet de la CeA : www.alsace.eu, à l'Hôtel de la CeA de Strasbourg et de Colmar, ainsi que dans les cinq unités territoriales d'action médico-sociale (UTAMS) et les cinq Territoires de Solidarité (TDS) de la CeA.

4.6. Demande d'inscription

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut porter réclamation auprès du Président de la CeA, **à partir du 04 novembre 2022 et jusqu'au 28 novembre 2022** :

- **par courrier, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :**
Collectivité européenne d'Alsace – Direction Santé Prévention et PMI - Elections assistants maternels et assistants familiaux - 5 rue du Verdon 67100 STRASBOURG.
- **par courriel à :** direction.sppmi@alsace.eu

Il est statué sans délai sur ces réclamations.

4.7. Demande de radiation

Les demandes de radiation de la liste électorale sont traitées dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle prévue au point 4.6 ci-dessus.

4.8. Après avoir statué sur les demandes d'inscription, les demandes de radiation ou sur les réclamations présentées dans le délai imparti au titre des points 4.5. et 4.6, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace établit la liste électorale définitive qui servira de base à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPCeA, **au plus tard le 29 novembre 2022.**

4.9. Les organisations professionnelles et syndicales recevront **le 29 novembre 2022 au plus tard**, sur support informatique, la liste électorale correspondant au scrutin.

Article 5 - ELABORATION DES LISTES DE CANDIDATURES

Les électeurs qui le souhaitent peuvent se porter candidats au scrutin en vue de désigner les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la CCPCeA.

Un même électeur ne peut se porter candidat que sur une seule liste. Est nul et non avenu l'enregistrement de toutes les listes portant le(s) nom(s) d'une (de plusieurs) personne(s) figurant sur une (plusieurs) autre(s) liste(s) de candidats.

Les candidats devront s'organiser pour présenter une liste de candidatures, comportant autant de noms que de sièges de titulaires (quatre) et de suppléants (quatre), **à savoir huit noms au total**. Le dépôt de chaque liste devra être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Si la liste émane d'une association, une copie des statuts et de la preuve de leur enregistrement auprès du Tribunal est également jointe.

La liste et les pièces annexes doivent être transmises au plus tard le **12 décembre 2022 à 16 heures** :

• soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous :
Collectivité européenne d'Alsace - Direction Santé Prévention et PMI - Elections
assistants maternels et assistants familiaux - 5 rue du Verdon 67100 STRASBOURG.

• soit déposées auprès de la Collectivité européenne d'Alsace - Direction Santé
Prévention et PMI - Elections assistants maternels et assistants familiaux :

✓ **STRASBOURG (67100) - 5 rue du Verdon**
Sur rendez-vous en téléphonant au 03.88.76.60.77 (Mme Cyrielle MEYER)

✓ **COLMAR (68000) - Bâtiment Préfecture**
11 av. de la République - 2ème étage
Sur rendez-vous en téléphonant au 03.89.30.67.44 (Mme Corine MERTZ)

• soit par courriel à : direction.sppmi@alsace.eu

En cas de remise en main propre de la liste de candidatures et des pièces annexes sur l'un des deux sites précités, un récépissé est remis immédiatement au délégué de liste ou à son représentant.

En cas de remise par courriel, un accusé de réception sera envoyé au délégué de liste ou à son représentant.

Article 6 - COMPOSITION ET COMMUNICATION DES LISTES DE CANDIDATURES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-30 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, chaque liste de candidatures doit comporter autant de noms que de sièges de titulaires (quatre) et suppléants (quatre) à pourvoir, ni plus, ni moins, soit huit noms au total, dans l'ordre de leur présentation, numérotés de 1 à 8, sur une seule colonne sous peine que la liste ne soit pas enregistrée.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque colistier dûment inscrit sur la liste électorale, arrêtée selon les dispositions de l'article 4 « LISTE ELECTORALE » ci-dessus, sous peine que la liste ne soit pas enregistrée.

Les colistiers d'une même liste désignent l'un des colistiers comme représentant de la liste.

Les listes de candidatures sont arrêtées et publiées et affichées selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 4 ci-dessus.

Après le processus de vérification des listes de candidatures et, éventuellement, de leurs modifications, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, les listes définitives de candidats seront consultables sur le site Internet de la CeA (www.alsace.eu), et affichées à l'Hôtel de la CeA de Strasbourg et de Colmar, ainsi que dans les cinq unités territoriales d'action médico-sociale (UTAMS) et les cinq Territoires de Solidarité (TDS) de la CeA jusqu'au **20 janvier 2023**.

Article 7 - MODIFICATION DES LISTES DE CANDIDATURES

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace procède à la vérification des listes dans un délai de cinq (5) jours francs suivant la date limite de dépôt des listes. Il porte les irrégularités constatées à la connaissance du ou des délégués de liste concernés.

Ces derniers procèdent aux rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours francs suivant l'information transmise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut participer aux élections. Aucune liste ne peut être modifiée après la date fixée à l'article 5, sauf dans le cas où l'un des assistants maternels ou assistants familiaux viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité relative (suspension d'agrément) ou absolue (retrait d'agrément) après cette date.

TITRE 3 - Fixation des modalités de déroulement des opérations électorales des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la CCPCeA

Article 8 – PROFESSION DE FOI, MATERIEL DE VOTE ET PROCEDURE DE VOTE

8.1. A l'appui de la liste de candidatures, les collistiers d'une même liste peuvent décider d'établir une profession de foi de 1 ou 2 pages, en format A4, en noir et blanc ou en couleur.

Ce dépôt devra s'effectuer au plus tard au jour de la date limite (soit le **12 décembre 2022**) pour le dépôt des listes de candidature.

Elles ne devront comporter ni diffamation, ni injure. Elles sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité, et sont de format A4.

Les candidats devront remettre leur profession de foi sur un support papier ou sur un support numérique non modifiable (format PDF).

8.2. Les élections s'effectueront par voie électronique exclusivement. Chaque électeur aura accès à la plateforme Alphavote-AVEx pour le vote et pour la consultation des professions de foi (format PDF).

A ce titre, les électeurs recevront par courriel leurs identifiants et mot de passe personnalisé, ainsi que le courrier de procédure de vote, au plus tard une semaine avant l'ouverture du vote.

Article 9 – JOURS DE L'ELECTION

Le vote se déroulera du **16 janvier 2023 à 08h00 au 20 janvier 2023 à 12h00**. Les électeurs ont la possibilité de procéder à un vote blanc.

Article 10 – DEPOUILLEMENT ET ATTRIBUTION DE SIEGES

Les opérations de dépouillement seront effectuées de manière publique le **20 janvier 2023 à 14h00** à l'Hôtel de la CeA de Strasbourg.

La Commission électorale sera composée :

- un Président, Conseiller d'Alsace ;
- un assesseur, agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- un assesseur représentant de l'ensemble des listes de candidats, désigné par eux.

Elle pourra se faire assister pour l'accomplissement de ses tâches, en tant que de besoin, par les agents des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du bureau de vote s'assure de la régularité des opérations.

Article 11 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition.

Le nombre de sièges attribué à chaque liste sera calculé à partir du quotient électoral. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par cette liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la Commission électorale qui proclame les résultats.

Les résultats seront proclamés par le Président de la commission électorale le **20 janvier 2023**, à l'issue du dépouillement.

Un arrêté fixant la composition de la Commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 12 – CONTESTATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la proclamation des résultats, au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, qui statuera dans les 48 heures par une décision motivée.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux peut être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rejet de la réclamation.

Article 13 - DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, renouvelable.

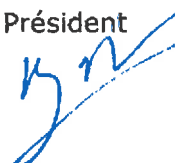
Article 14 – EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2022

Le Président



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace